



DEPARTEMENT DE LA SAVOIE
ARRONDISSEMENT DE CHAMBERY
COMMUNE DE SAINT-PIERRE D'ALBIGNY
30 rue Auguste Domenget
73250 SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY
mairie@mairie-stpierredalbigny.fr

ARRETE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL N°2024-03-CM-08

Au droit de la Parcelle Section I n° 942
située La Champagne
73250 SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY

Le Maire de la Commune de SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY,

*Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,
Vu la volonté de constater la limite de la voie publique nommée « Rue du Général Ménabréa » au droit de la propriété riveraine et de délimiter entre la propriété publique communale, relevant de la domanialité publique routière et la parcelle cadastrée section I n° 942,
Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Frédéric DUMONT, géomètre expert à SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY en date du mardi 24 janvier 2023, annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des géomètres-experts (Conseil Supérieur 24 janvier 2017)*

ARRÊTE

Article 1 : La limite de fait de l'ouvrage public routier est constatée suivant la ligne joignant les points suivants :
232 (Borne OGE nouvelle) - 231 (Clou d'arpentage) - 100 (angle de la clôture).

Nature des limites : Néant

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

Article 2 : La limite foncière de propriété est déterminée suivant la ligne joignant les points suivants :
260 (non matérialisé) - 231 (Clou d'arpentage) - 229 (Non matérialisé)

Nature des limites : Néant

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

Article 3 : La présente délimitation a permis de mettre en évidence la discordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Une régularisation foncière est à prévoir.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au(x) riverain(s) concerné(s) et à Frédéric DUMONT, Géomètre-Expert.

Article 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif du département concerné dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Fait à SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY, Le 18/03/2024
Le Maire,
Michel BOUVIER



Arrêté notifié aux riverains par courrier recommandé avec accusé de réception le :
Arrêté notifié par courrier simple à Frédéric DUMONT, Géomètre-Expert le :
Arrêté affiché aux portes de la mairie le :

géode

géomètres experts

A. Brunaud – F. Gaimard – S. Joly

Place Charles Albert

73250 SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY

Tél : 04 79 71 49 49

Email : stpierre@geode.cc

www.geode.cc

Acte Foncier

Procès-Verbal concourant à la Délimitation de la Propriété des Personnes Publiques

*Concernant les voiries nommées Rue de la Fin de la Louza et Rue du Général
Ménabréa sise sur la commune de SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY (73250),*

Au droit de la parcelle cadastrée section l n° 942

Réunion de bornage du : mardi 24 janvier 2023

Dossier : GS225973



GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

113

A la requête de Mme Catherine RIONDET et M. Raphaël PLAZA, je, soussigné Frédéric DUMONT, Géomètre-Expert à SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY, inscrit au tableau du conseil régional sous le numéro 05923, ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété de la personne publique, en l'occurrence la voirie nommée Rue de la Fin de la Louza et Rue du Général Ménabréa, non cadastrée, commune de SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Article 1 : Désignation des parties

Personne Publique

La Commune de SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY

Propriétaire des voiries nommées Rue de la Fin de la Louza et Rue du Général Ménabréa, non cadastrées

Propriétaire riverain concerné

1) L'indivision RIONDET / PLAZA

Propriétaire de la parcelle cadastrée Commune de SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY (73) section I n° 942

Pour Mme Catherine RIONDET: au regard de l'acte de donation-partage dressé le 29/07/1998 par Maître Marc VIBOUX, notaire à SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY (73), et publié au 2ème bureau des hypothèques de CHAMBÉRY le 21/09/1998, vol. 1998P n° 5613

Et pour M. Raphaël PLAZA: au regard de l'attestation de propriété dressée le 11/03/2022 par Maître Sébastien POMEL, notaire à SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY (73)

Regroupant :

Madame Catherine Cécile RIONDET, née le 10/11/1970 à SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY (73),

demeurant 1006 Rue du Col du Frêne, La Noiriat, 73250 SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY, Propriétaire indivise

Monsieur Raphaël PLAZA, né le 24/05/1966 à CHAMBÉRY (73),

demeurant 1006 Rue du Col du Frêne, La Noiriat, 73250 SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY, Propriétaire indivis

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- D'une part de fixer de manière certaine les limites séparatives communes et(ou) les points de limites communs,
- D'autre part, de constater la limite de fait, par décision unilatérale, correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,

Entre :

Les voies communales affectées de la domanialité publique artificielle nommées, Rue de la Fin de la Louza et Rue du Général Ménabréa sise Commune de *SAINTE-PIERRE-D'ALBIGNY*, non cadastrées,

Et la propriété privée riveraine cadastrée :

Commune de SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY (73)

Section	Lieu-dit ou adresse	Numéro	Observations
I	La Champagne	942	Alignement limites Nord-Est et Ouest

Le présent procès verbal est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être pris par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien affecté de la domanialité publique. Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique au Géomètre-Expert auteur des présentes ainsi qu'à tout propriétaire riverain concerné. Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le Géomètre-Expert

Article 3 : Modalités de l'opération

La présente opération est mise en œuvre afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique artificielle
- de respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés
- de prévenir le contentieux, notamment par la méconnaissance de documents existants

3.1 Réunion

Afin de procéder à une réunion le **24 janvier 2023**, ont été convoqués par courrier en date du **10 janvier 2023** :

- M. Raphaël PLAZA
- Mme Catherine RIONDET
- La COMMUNE DE SAINT PIERRE D'ALBIGNY

Au jour et heure dits, j'ai procédé à l'organisation de la réunion en présence de :

	Présent	Absent	Représenté (*)
• M. Raphaël PLAZA	x		M. Philippe ALARCON
• Mme Catherine RIONDET	x		
• La COMMUNE DE SAINT PIERRE D'ALBIGNY	x		

(*) Procuration(s) conservée(s) en nos archives

3.2 Éléments analysés

Les titres de propriété et en particulier :

Les actes mentionnés à l'article 1 du présent procès-verbal ne comportent que la seule désignation cadastrale

Les documents présentés par les propriétaires riverains :

Sans objet

Les documents présentés par la personne publique :

- Tableau de classement de la voirie
- Arrêté départemental du 08/04/2022 de déclassement de la RD201G pour l'intégrer à la voirie communale
- Convention entre Le Département de la Savoie et la Commune de Saint-Pierre-d'Albigny de transfert dans la voirie communale en date du 21/04/2022
- Délibération du Conseil Municipal de la Commune de Saint-Pierre-d'Albigny classant la voirie dans le Domaine Public communal en date du 16/11/2022

Les documents présentés aux parties par le Géomètre-Expert soussigné :

- Un extrait du plan cadastral
- L'état des lieux établi préalablement par le cabinet GEODE

Les signes de possession et en particulier :

- Le long de la Rue de la Fin de la Louza, présence d'un bord d'enrobé et d'un talus plus ou moins marqué. Présence également d'un abribus en bois ancré sur une dalle béton en bord de voirie.
- Le long de la Rue du Général Ménabréa, présence d'un bord d'enrobé plus ou moins bien défini.

Les dires des parties :

Les parties ne nous ont pas apporté d'informations complémentaires ayant permis la définition des limites.

Les parties signataires ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

Article 4 : Définition des limites de propriété foncière

Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :

- La clôture existante enciint partiellement la parcelle I 1262, et supporte le portail d'entrée à cette parcelle. Cette clôture est cohérente avec l'application cadastrale. Nous considérons la limite au raz de la clôture, celle-ci étant privative à la parcelle I 1262.
- Nous ne retenons pas l'abribus dans la définition de la limite, les propriétaires de I 942 et la Commune s'entendant pour le déplacer et régulariser son existence.

Définition et matérialisation des limites :

À l'issue de la présente analyse,
Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

Pour la Rue du Général Ménabréa :

Les repères nouveaux

- 229 : Non matérialisé
 - 231 : Clou d'arpentage nouveau
 - 260 : Non matérialisé
- ont été reconnus

Pour la Rue de la Fin de la Louza :

Les repères nouveaux

- 243 : Borne OGE nouvelle
 - 225 : Non matérialisé
 - 226 : Non matérialisé
 - 235 : Borne OGE nouvelle
 - 234 : Borne OGE nouvelle
- ont été implantés

Les limites de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixées suivant la ligne 229, 231 et 260 pour la Rue du Général Ménabréa et 243, 225, 226, 235 et 234 pour la Rue de la Fin de la Louza.

Coordonnées - Points de limite foncière			
MAT	X	Y	Nature du point
225	1946058.57	4266854.70	Non matérialisé
226	1946066.35	4266851.74	Non matérialisé
229	1946047.26	4266839.79	Non matérialisé
231	1946045.34	4266849.69	Clou d'arpentage
234	1946080.65	4266847.11	Borne OGE nouvelle

235	1946078.42	4266847.75	Borne OGE nouvelle
243	1946047.74	4266859.46	Borne OGE nouvelle
260	1946043.64	4266858.47	Non matérialisé

Nature des limites

- Les alignements le long de la Rue de la Fin de la Louza et la Rue du Général Ménabréa ont été matérialisés par des bornes OGE et un clou d'arpentage.

Le plan du présent procès-verbal permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis ci-dessus.

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

Article 5 : Constat de la limite de fait

À l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public existant
Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

La limite de fait correspond à la limite de propriété entre les points 235 et 234 (voir article 4)

La limite de fait ne correspond pas à la limite de propriété :

Pour la Rue du Général Ménabréa :

Les repères nouveaux

- 100 : Angle clôture
- 231 : Clou d'arpentage nouveau
- 232 : Borne OGE nouvelle

ont été implantés

Pour la Rue de la Fin de la Louza :

Les repères nouveaux

- 243 : Borne OGE nouvelle
- 240 : Borne OGE nouvelle
- 239 : Borne OGE nouvelle
- 238 : Borne OGE nouvelle
- 237 : Borne OGE nouvelle
- 236 : Borne OGE nouvelle
- 235 : Borne OGE nouvelle
- 234 : Borne OGE nouvelle

ont été implantés

La limite de fait est identifiée suivant la ligne : 100, 231 et 232 pour la Rue du Général Ménabréa et 243, 240, 239, 238, 237, 236, 235 et 234 pour la Rue de la Fin de la Louza.

Coordonnées - Points d'alignement			
MAT	X	Y	Nature du point
100	1946048.52	4266840.13	Angle de la clôture
231	1946045.34	4266849.69	Clou d'arpentage
232	1946044.43	4266858.66	Borne OGE nouvelle
234	1946080.65	4266847.11	Borne OGE nouvelle
235	1946078.42	4266847.75	Borne OGE nouvelle
236	1946068.68	4266851.67	Borne OGE nouvelle
237	1946057.25	4266855.90	Borne OGE nouvelle

238	1946056.74	4266854.49	Borne OGE nouvelle
239	1946053.92	4266855.51	Borne OGE nouvelle
240	1946054.43	4266856.92	Borne OGE nouvelle
243	1946047.74	4266859.46	Borne OGE nouvelle

Nature de la limite de fait

- Alignement le long de la Rue de la Fin de la Louza à 0.50m de l'enrobé entre les points 243 et 240 ainsi que 237, 236, 235 et 234.
- Les points 239 et 238 sont décalés de 1m50 de plus pour le déplacement de l'arrêt de bus.
- Sans objet pour l'alignement sur la Rue du Général Ménabréa.

Le plan du présent procès-verbal permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis ci-dessus.

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

Article 6 : Mesures permettant le rétablissement des limites

Coordonnées - Points de rattachement			
MAT	X	Y	Nature du point
74	1946054.65	4266814.25	Angle du bâtiment
113	1946051.23	4266836.66	Angle du bâtiment
127	1946029.69	4266833.38	Angle du bâtiment
129	1946026.61	4266859.31	Angle du bâtiment
174	1946059.69	4266852.29	Angle du bâtiment

Article 7 : Régularisation Foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la discordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

Si les parties s'accordent sur une régularisation foncière, le transfert de propriété devra être effectué par acte translatif authentique, notarié ou administratif.

Si les parties s'accordent sur la signature d'une convention d'occupation temporaire, la personne publique sera amenée à rédiger une autorisation d'occupation temporaire.

Article 8 : Observation complémentaires

Les parties concernées se sont entendues pour régulariser le Domaine Public entérinant le déplacement de l'abribus. Un Document Modificatif du Parcellaire Cadastral sera donc rédigé.

Article 9 : Rétablissement des bornes ou repères

Les bornes ou repères qui viendraient à disparaître, définissant les limites de propriété objet du présent procès-verbal et confirmées par l'arrêté auquel il est destiné, devront être remis en place par un Géomètre-Expert.

Le Géomètre-Expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera certificat.

Ce certificat devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document. Ce certificat sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Article 10 : Publication

Enregistrement dans le portail Géofoncier www.geofoncier.fr :

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des Géomètres-Experts, suivant les dispositions de l'article

56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan, croquis...),
- la production du RFU (référentiel foncier unifié).

Production du RFU :

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC45), afin de permettre la visualisation dans le portail www.geofoncier.fr des limites contradictoirement définies.

Article 11 : Protection des données

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de bornage ou de reconnaissance de limites soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du Géomètre-Expert rédacteur, du Conseil Supérieur de l'Ordre des Géomètres-Experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre Géomètre-Expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le Géomètre-Expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du Géomètre-Expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Procès-verbal des opérations faites à SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY le mardi 24 janvier 2023

Le Géomètre-Expert : Frédéric DUMONT



Le Maire
Michel Bouvier



Cadre réservé à l'administration :

Document annexé à l'arrêté n° 2024-03-CM-08 en date du 18/03/2024

Commune de SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY

Lieu-dit " La Champagne "

PLAN DE BORNAGE ET DIVISION

Parcelle : Section I
N° 942

Echelle : 1/200



Topographie

- Borne de remembrement
- Borne OGE existante
- Borne pierre
- Piquet bois
- Bâti. dur
- Numéro Cadastral
- Mur mitoyen
- Mur privatif
- Clôture
- Talus
- Bordure / trottoir
- Bord enrobé
- Bâti. léger

Application du plan cadastral réalisée par agrandissement et calage du plan au 1/1000. L'application cadastrale représentée ne confère aucune garantie juridique ni droit de propriété.

Bornage amiable effectué le 24/01/2023

- Point nouveau (Borne, piquet, angle mur, spit....)
- Limite bornée
- Alignement du Domaine Public Arrêté n°.....
- Borne OGE nouvelle

Les limites indiquées sur le plan de bornage par des lettres ont été validées contradictoirement avec les riverains concernés.
Le procès-verbal de bornage complet dressé est conservé dans les archives du cabinet Géode, géomètres-experts et consultable sur demande.
Les cotations exprimées représentent des distances horizontales.
Les surfaces exprimées en m² sont arpentées.
Les surfaces exprimées en ares (a) sont des surfaces fiscales.

Division parcellaire

- ~~189~~ Ancien numéro
- 1510 Nouveau numéro

Division réalisée matérialisée le 18/07/2023 (ET)

D.M.P.C. n°1789V (Parcelle I 942)
Cadastré de CHAMBÉRY, en date du 25/07/2023

D.M.P.C. n°1792U (Extraction DPNC)
Cadastré de CHAMBÉRY, en date du 25/07/2023

Les limites décrites étant issues de la présente division ne seront réelles et certaines que lorsque le présent plan de division aura été annexé à un acte authentique.

- Cession par l'indivision PLAZA / RIONDET à la Commune de SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY
- Partie revenant à l'indivision PLAZA / RIONDET
- Parties cédées par la Commune de SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY à l'indivision PLAZA / RIONDET

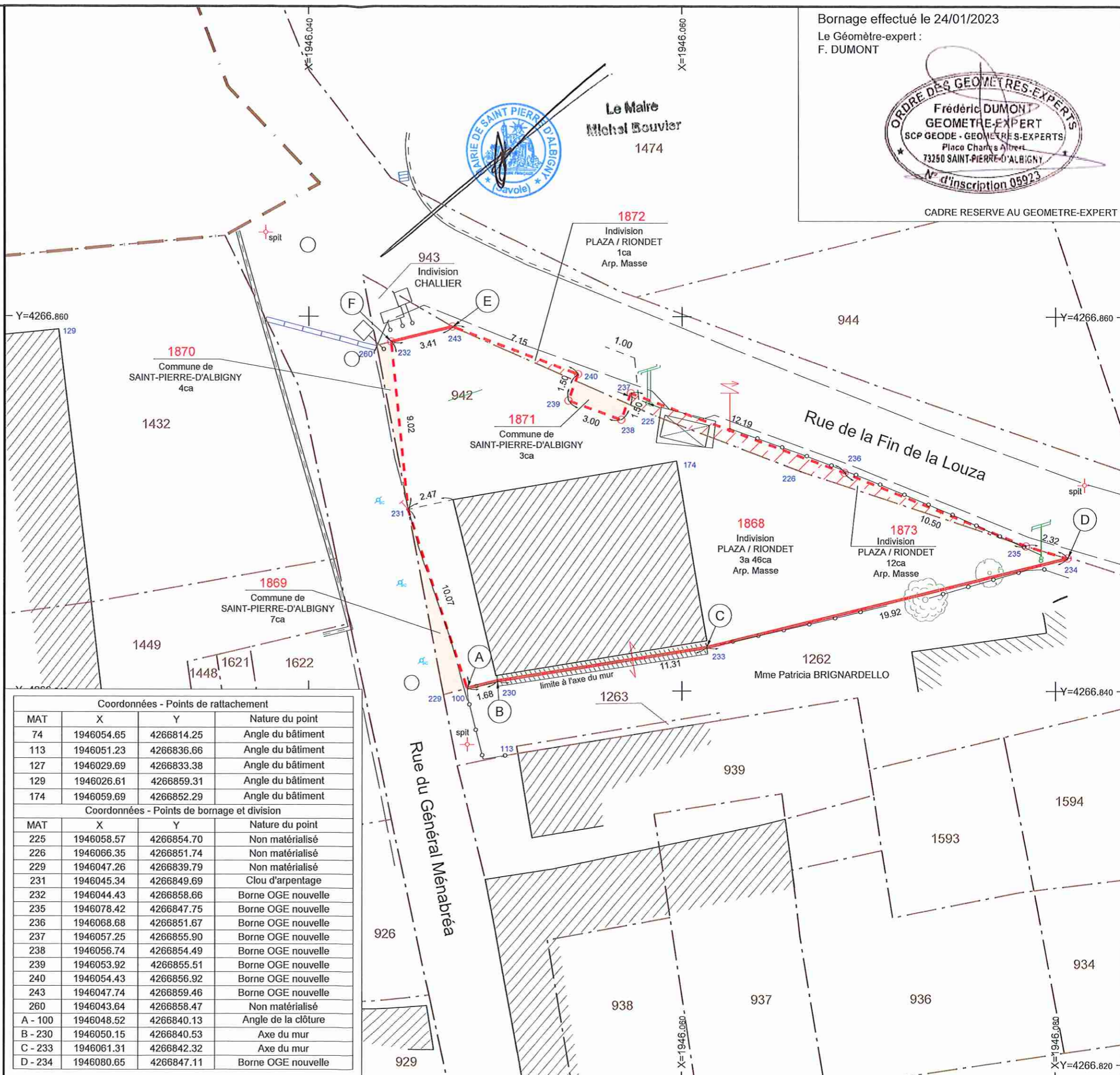
Système Géodésique RGF93-Projection CC45
Géoréférencement effectué par Système GNSS temps réel connecté au réseau TERIA



Place Charles Albert
73250 Saint Pierre d'Albigny
Tel : 04 79 71 49 49
mail : stpierre@geode.cc

Dossier : GS 225973

Levé de calage effectué le : 16/01/2023 - VC
Fichier : 225973.dwg
Présentation : Plan_Bornage_Division_200
Plan établi le : 16/01/2023 - VC
Mis à jour le : 18/07/2023 - ET



Coordonnées - Points de rattachement			
MAT	X	Y	Nature du point
74	1946054.65	4266814.25	Angle du bâtiment
113	1946051.23	4266836.66	Angle du bâtiment
127	1946029.69	4266833.38	Angle du bâtiment
129	1946026.61	4266859.31	Angle du bâtiment
174	1946059.69	4266852.29	Angle du bâtiment
Coordonnées - Points de bornage et division			
MAT	X	Y	Nature du point
225	1946058.57	4266854.70	Non matérialisé
226	1946066.35	4266851.74	Non matérialisé
229	1946047.26	4266839.79	Non matérialisé
231	1946045.34	4266849.69	Clou d'arpentage
232	1946044.43	4266858.66	Borne OGE nouvelle
235	1946078.42	4266847.75	Borne OGE nouvelle
236	1946068.68	4266851.67	Borne OGE nouvelle
237	1946057.25	4266855.90	Borne OGE nouvelle
238	1946056.74	4266854.49	Borne OGE nouvelle
239	1946053.92	4266855.51	Borne OGE nouvelle
240	1946054.43	4266856.92	Borne OGE nouvelle
243	1946047.74	4266859.46	Borne OGE nouvelle
260	1946043.64	4266858.47	Non matérialisé
A - 100	1946048.52	4266840.13	Angle de la clôture
B - 230	1946050.15	4266840.53	Axe du mur
C - 233	1946061.31	4266842.32	Axe du mur
D - 234	1946080.65	4266847.11	Borne OGE nouvelle

Bornage effectué le 24/01/2023
Le Géomètre-expert :
F. DUMONT

CADRE RESERVE AU GEOMETRE-EXPERT

REPRODUCTION INTERDITE ET STRICTEMENT RESERVEE - L'authenticité de ce document est exclusivement assurée par la signature originale du Géomètre-Expert.